

Conditions générales d'achat (Version du 07/2024)

1. Portée, opposabilité

- 1.1 Sauf accord écrit contraire, les conditions générales d'achat (ci-après « CGV ») s'appliquent exclusivement à la présente commande et à tous les contrats futurs avec le fournisseur (le « Fournisseur »). Nous ne sommes pas liés par les conditions générales contradictoires ou supplémentaires du Fournisseur, même si nous ne les avons pas expressément rejetées ou si nous avons accepté la livraison sans condition.
- 1.2 L'exécution par le Fournisseur de la commande que nous lui avons passée vaut acceptation des CGV de la part du Fournisseur.
- 1.3 Si nous passons des commandes par e-mail ou par tout autre moyen, la version des CGV contraignante pour le Fournisseur sera la dernière version communiquée par écrit par nos soins, y compris en annexe à tout document que nous avons fourni au Fournisseur. Par ailleurs, la dernière version des CGV sera réputée communiquée dès que nous aurons envoyé un courrier électronique au Fournisseur avec le lien Internet permettant à ce dernier d'accéder aux CGV en vigueur.

2. Bons de commande/contrat, offre, absence d'exclusivité

- 2.1 Tout accord annexe oral relatif au bon de commande/contrat doit être conclu par écrit.
- 2.2 Les devis du Fournisseur sont gratuits ; Les estimations de coûts ne seront payées que conformément à une entente écrite.
- 2.3 Aucune stipulation contenue dans les CGV ou tout autre document échangé entre les parties ne doit être interprétée comme nous obligeant à confier au Fournisseur les bons de commande de biens et/ou de services à titre exclusif. Nous restons donc libres de conclure un contrat avec un concurrent du Fournisseur pour la fourniture de biens ou de services similaires.

3. Correspondance

Dans toute correspondance, le Fournisseur doit indiquer le numéro de bon de commande, la date du bon de commande/contrat et le nom et/ou le numéro de matériau que nous avons indiqué.

4. Gestion de la qualité / Sécurité informatique

- 4.1 Le Fournisseur doit maintenir un système de gestion de la qualité, par exemple conformément aux normes DIN ISO 9001 et/ou DIN ISO 14001. Nous sommes en droit d'examiner le système du Fournisseur par le biais d'audits sous réserve d'une coordination de celui-ci avec le Fournisseur. En ce qui concerne tout achat de services ou de biens liés à l'énergie, l'audit se fonde dans une certaine mesure sur les performances énergétiques de ces services ou biens.
- 4.2 Le Fournisseur doit maintenir un système de gestion de la sécurité informatique approprié, par exemple conformément à la norme DIN EN ISO/IEC 27001. Sur demande, le Fournisseur nous fournira les preuves correspondantes et désignera une personne responsable de la mise en place et de la mise en œuvre du système. Le Fournisseur doit nous informer immédiatement de tout incident de sécurité de l'information concernant la relation contractuelle entre le Fournisseur et nous.

5. Conformité, lois contre-corruption et contre-blanchiment de capitaux, obligations en matière de droits de l'homme, travail clandestin

- 5.1 Nous nous référons aux documents intitulés « Code de conduite », « Déclaration de politique sur les droits de l'homme » et « Politique ESHQE » qui s'appliquent exclusivement aux sociétés du Groupe Evonik Industries et qui sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.evonik.com/sustainability>. Nous nous référons également au « Code de conduite pour les fournisseurs » qui énonce nos attentes concernant les normes correspondantes pour nos partenaires commerciaux, y compris les fournisseurs, et qui est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.evonik.com/sustainability>. Le Fournisseur doit mettre en œuvre, maintenir et respecter des normes équivalentes (telles que démontrées soit par ses propres normes et procédures, soit par le respect des normes de l'industrie), y compris en établissant, en maintenant et en documentant des systèmes appropriés et efficaces.
- 5.2 Le Fournisseur doit se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et l'extorsion des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'à toutes les lois anticorruption et aux lois anti-blanchiment d'argent applicables à la relation contractuelle entre le Fournisseur et nous (« **Lois contre-corruption et contre-blanchiment d'argent** »).
- 5.3 Dans le cadre de l'exécution des obligations liées à notre relation contractuelle, le Fournisseur doit se conformer aux Obligations en matière de droits de l'homme et doit demander à ses fournisseurs et/ou Fournisseurs de services agissant dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur de se conformer aux Obligations en matière de droits de l'homme et d'assurer le respect des Obligations en matière de droits de l'homme dans leurs chaînes d'approvisionnement. « Obligations en matière de droits de l'homme » désigne l'obligation de mettre fin à toute violation et de prendre des mesures pour prévenir toute violation future des droits de l'homme ou (dans la mesure où cela s'applique aux marchandises ou aux substances contenues dans les marchandises) des droits environnementaux protégés et de prévenir ou de minimiser tout risque d'impact négatif sur les droits de l'homme ou les droits environnementaux protégés. Le terme « droits de l'homme » comprend les droits de l'homme internationalement reconnus, entendus au minimum comme ceux qui sont énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les « droits environnementaux protégés » comprennent les droits conformément à la Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 ; à la Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants dans la version du règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants ; et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 et au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur les transferts de déchets, tous ces éléments étant modifiés de temps à autre.
- 5.4 En outre, le Fournisseur accepte (a) de donner des instructions à ses dirigeants et employés pour qu'ils se conforment aux obligations en matière de droits de la personne et (b) de fournir régulièrement des formations à ses dirigeants et employés sur le respect des obligations en matière de droits de la personne.
- 5.5 Le Fournisseur doit nous informer dûment de la détection d'indices de toute violation grave d'une obligation en matière de droits de l'homme dans le cadre de notre relation contractuelle qui se produit ou est imminente dans les propres opérations du Fournisseur ou sa chaîne d'approvisionnement.
- 5.6 Le Fournisseur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à une violation découverte ou la minimiser et prendre des mesures efficaces pour prévenir de futures violations similaires des obligations en matière de droits de l'homme. Si une violation des obligations en matière de droits de l'homme ne peut pas être terminée dans un avenir prévisible, le Fournisseur, en collaboration avec nous, élaborera et mettra en œuvre sans retard injustifié un plan de mesures correctives pour mettre fin à la violation ou en atténuer les impacts.

- 5.7 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont nous pourrions disposer, nous serons en droit de résilier notre relation contractuelle si le Fournisseur (a) ne met pas fin à une violation grave des obligations en matière de droits de l'homme et ne prend pas de mesures efficaces pour prévenir de futures violations similaires (y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action correctif) dans un délai raisonnable ou (b) enfreint les lois anti-corruption et anti-blanchiment d'argent.
- 5.8 Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation française sur les travaux clandestins et s'engage à ce titre à fournir les documents suivants lors de l'exécution des bon de commande ou le contrat et tous les six (6) mois par la suite, le cas échéant :
- un extrait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent (ou tout autre certificat d'immatriculation en cas d'Fournisseur étranger) délivré au cours des 3 derniers mois ;
 - une attestation certifiant que des formulaires de sécurité sociale ont été déposés et attestant que les cotisations sociales ont été versées à l'URSSAF (ou à tout autre organisme de protection sociale compétent en cas d' Fournisseur étranger) délivrée au cours des 6 derniers mois ;
 - le cas échéant, la liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, aux termes de l'article D.8254-2 du Code du travail.
- Par dérogation à ce qui précède, si le Fournisseur est situé hors de France, il s'engage à respecter la réglementation sur les travaux clandestins qui peut, le cas échéant, être en vigueur sur le territoire sur lequel il est situé et à nous communiquer toute documentation obligatoire qui pourrait être exigée à cet égard par la réglementation applicable.
- 6. Conformité aux réglementations du commerce mondial, preuve de l'origine**
- 6.1 Le Fournisseur s'engage et fera respecter pleinement par ses salariés et ses sociétés affiliées conformément à l'article L233-1 du Code de commerce, l'ensemble des Lois sur le Contrôle du Commerce. « Lois sur le contrôle du commerce » désigne toutes les exigences légales et réglementaires applicables liées aux contrôles à l'exportation, aux sanctions économiques, aux embargos commerciaux et aux boycotts. Aucune marchandise, y compris les éléments matériels et incorporels (en particulier les technologies et les logiciels), l'assistance technique ou d'autres services à fournir par le Fournisseur, ne sera directement ou indirectement expédiée, transférée ou exécutée, exportée ou réexportée vers un pays, une entité ou un individu sans les approbations requises par les lois sur le contrôle du commerce par l'autorité nationale désignée. Le Fournisseur ne doit pas utiliser pour la livraison ou la cargaison un transporteur ou un navire possédé, loué, affrété ou exploité par une partie sanctionnée ou une partie affiliée à une partie sanctionnée ou opérant pour le compte d'une partie sanctionnée en vertu des lois sur le contrôle du commerce. Avant toute transaction, y compris toute exportation de biens, d'assistance technique ou d'autres services, effectuée dans le cadre de notre relation contractuelle ou liée de quelque manière que ce soit à celle-ci, l'Fournisseur doit vérifier et déclarer et garantir par la présente que (a) il n'y aura pas d'infraction aux lois sur le contrôle du commerce par cette transaction, compte tenu également des interdictions de contourner ces lois sur le contrôle du commerce et (b) le Fournisseur n'est inclus dans aucune des listes de parties restreintes tenues par l'UE, l'ONU, le Royaume-Uni ou les États-Unis.
- 6.2 Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont nous pourrions disposer, nous sommes en droit de résilier notre relation contractuelle ou toute transaction effectuée ou liée de quelque manière que ce soit à notre relation contractuelle pour un motif grave avec effet immédiat si le Fournisseur ne respecte pas les obligations énoncées à la section 6.1 ci-dessus. En outre, le Fournisseur nous indemniserait et nous dédomagerait de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dommage, coût, dépense, responsabilité, perte, réclamation ou procédure de quelque nature que ce soit découlant de ou en relation avec tout manquement par le Fournisseur à ses obligations énoncées à la section 6.1 ci-dessus.
- 6.3 Le Fournisseur nous notifie l'origine non préférentielle ou préférentielle des marchandises à livrer (règlement UE n° 2015/2447) dans un délai de quatorze (14) jours à compter de notre demande, en utilisant le formulaire que nous mettons à disposition (Lieferantenerklärung-FT@evonik.com). En outre, le Fournisseur doit nous informer immédiatement par écrit de toute modification de l'origine non préférentielle ou préférentielle de la marchandise. Pour les marchandises qui peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans le pays importateur ou pour lesquelles la preuve de l'origine est exigée dans le pays importateur en raison de réglementations locales différentes en matière d'importation, le Fournisseur doit joindre la preuve d'origine pertinente (par exemple, formulaire A, 1 EUR, déclaration d'origine sur la facture) à la livraison en question.
- 7. Sous-traitants**
- 7.1 Conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, les sous-traitants ne peuvent être engagés qu'avec notre accord préalable et écrit. Ce consentement ne pourra être refusé que pour des raisons objectives, notamment le non-respect des exigences de sécurité. Le Fournisseur soumet les sous-traitants aux mêmes obligations que celles qui nous sont dues en vertu des présentes et veille en outre au respect de ces obligations par ses sous-traitants.
- 7.2 En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que le Fournisseur sera responsable envers nous de tout non-respect par tout sous-traitant autorisé des CGV.
- 8. Transport**
- 8.1 Le Fournisseur doit prendre note de l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande ou le contrat. Le transport ou l'expédition doit être conforme aux règlements sur le tarif, le transport et l'emballage en ce qui concerne le mode de transport applicable, par exemple, le transport ferroviaire, routier, maritime, aérien, etc.
- 8.2 En plus de l'adresse de livraison, les informations du bon de commande (à savoir, le numéro du bon de commande, la date du bon de commande, le lieu de livraison, le nom du destinataire (le cas échéant) et le nom du matériau et/ou le numéro du matériau spécifié par nous) doivent toujours être incluses dans la documentation de transport. Si des sous-traitants sont désignés, ils doivent identifier dans toute correspondance et tous les documents de fret le Fournisseur comme étant leur client ainsi que les informations de bon de commande susmentionnées.
- 8.3 Les unités de charge à partir de 1 tonne doivent être étiquetées avec le poids de l'unité de charge de manière clairement visible et indélébile.
- 8.4 Le Fournisseur n'est autorisé à fournir une livraison/prestation partielle qu'avec notre accord exprès.
- 9. Étiquetage, Informations sur les produits, EU REACH, Origine**
- 9.1 Dans la mesure où cela s'applique aux marchandises à livrer et/ou aux autres substances qu'elles contiennent, toutes les marchandises doivent être étiquetées conformément au règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, avec ses modifications successives.
- 9.2 Le Fournisseur s'engage à nous fournir à l'avance toutes les informations nécessaires sur les produits, notamment en ce qui concerne la composition et la durée de vie, par exemple les fiches de données de sécurité, les informations sur le traitement, les règles d'étiquetage, les instructions de montage, les mesures de sécurité au travail, etc., ainsi que toute modification de ce qui précède.
- 9.3 Dans la mesure où cela s'applique aux marchandises à livrer et/ou aux autres substances contenues dans les marchandises, le Fournisseur veillera au respect du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques et aux restrictions applicables à ces substances (« EU REACH »).

- 9.4 Le Fournisseur doit s'assurer que les marchandises à livrer ne contiennent pas d'or, d'étain, de tantale, de tungstène ou de combinaisons des matériaux susmentionnés provenant de la République démocratique du Congo ou de ses États voisins. Le Fournisseur nous fournira, à notre demande, des informations sur l'origine des matériaux susmentionnés et/ou des combinaisons de ceux-ci.
- 10. Retarder**
- 10.1 La date de livraison/d'exécution que nous indiquons dans le bon de commande/contrat est contraignante et constitue une condition importante du bon de commande/contrat. En conséquence, en recevant le bon de commande/contrat, le Fournisseur s'engage irrévocablement à respecter la date de livraison/exécution et le non-respect pourra entraîner l'application de la clause résolutoire et des pénalités de retard prévues ci-dessous. Le Fournisseur nous informera sans retard excessif et par écrit s'il apparaît qu'il ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations dans le délai convenu. En cas de retard, nous sommes en droit de faire valoir nos droits statutaires.
- 10.2 Suite à un retard dans l'exécution d'un bon de commande/contrat, nous pouvons réclamer, en cas de rupture de stock ou en cas de dommage subi par nous, le paiement de pénalités auprès du Fournisseur, sans que le montant de chaque pénalité puisse dépasser 2 % de la valeur des marchandises commandées dans la catégorie de marchandises concernée par le non-respect des délais. Le cas échéant, nous adresserons au Fournisseur un avis de pénalité par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure fait expressément référence aux retards concernés afin que le Fournisseur puisse connaître la réalité des manquements qui lui sont reprochés et vise notamment à lui permettre de fournir toutes les informations utiles sur les raisons de ces retards. Si nous avons l'intention de maintenir la pénalité, celle-ci est réputée avoir été demandée lors de l'envoi de la facture correspondante au Fournisseur.
- 10.3 Si un retard de livraison nous empêche d'utiliser la marchandise, le fournisseur est tenu de reprendre ladite marchandise à son prix d'achat et à ses propres frais.
- 11. Certificats de performance et acceptation**
- Les certificats de performance à fournir dans le cadre du bon de commande/contrat ainsi que la réception des biens ou des services sont gratuits et consignés par écrit par les deux parties.
- 12. Poids / Volume**
- Sans préjudice de toute réclamation que nous pourrions avoir, en cas de divergence dans le poids de la marchandise, le poids que nous avons établi lors de l'inspection de la marchandise entrante prévaut, à moins que le Fournisseur ne prouve que le poids qu'il a déterminé au moment du transfert du risque dans la marchandise a été mesuré correctement conformément à une méthode de détermination généralement acceptée. Cette clause s'applique également à la détermination du volume des marchandises.
- 13. Factures et paiements, Changement de compte bancaire**
- 13.1 Les factures doivent être conformes aux exigences légales applicables. La facture comporte le numéro de bon de commande ainsi que toutes les indications requises par les lois et règlements applicables, notamment l'article L. 441-10 du Code de commerce. Toute facture ne comportant pas toutes ces indications peut entraîner une prolongation du délai de paiement qui ne nous est pas imputable. La taxe de vente légale doit être indiquée séparément sur la facture. Les factures doivent être envoyées séparément à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande/contrat.
- 13.2 Le délai de paiement commence à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la livraison des marchandises à leur destination (telle qu'indiquée dans l'adresse de livraison) ou l'acceptation du travail ou du service ; et (ii) réception de la facture à l'adresse de facturation indiquée dans le bon de commande/contrat. Le paiement ne constitue pas une acceptation de biens ou de services.
- 13.3 Le Fournisseur doit nous informer par écrit de toute modification envisagée de ses comptes bancaires avec un préavis de trois mois via les contacts connus. Nous nous réservons le droit de vérifier la plausibilité et la validité d'un nouveau compte bancaire au moyen de notre propre processus et de n'ordonner les paiements sur un nouveau compte bancaire qu'après une vérification appropriée. Les retards dans le traitement des paiements résultant d'une telle vérification du nouveau compte bancaire du Fournisseur sont de la seule responsabilité du Fournisseur et ne justifient aucun retard à cet égard.
- 14. Notification des défauts**
- Nous effectuerons un contrôle des marchandises entrantes uniquement dans le but d'identifier les dommages externes (de transport) évidents et les écarts externes évidents en termes d'identité et de quantité. Nous enverrons une notification de ces défauts dans les sept (7) jours ouvrables suivant leur réception. Dans tous les autres cas, nous vous enverrons une notification des défauts dès qu'ils auront été constatés dans le cours normal de nos activités.
- 15. Réclamations pour défauts, responsabilité de le Fournisseur, délai de prescription, garanties de l'Fournisseur**
- 15.1 Le Fournisseur s'engage, en sa qualité de professionnel averti, à affecter à l'exécution du GTP toutes les ressources humaines et techniques nécessaires à leur mise en œuvre et à leur bonne exécution. En outre, le Fournisseur garantit que les marchandises livrées et les prestations fournies sont conformes aux caractéristiques garanties individuellement et à la qualité convenue contractuellement, qu'elles sont adaptées à l'usage prévu par le contrat, que leur valeur ou leur adéquation à l'usage prévu par le contrat n'est pas affectée, qu'elles sont à la pointe de la technologie et qu'elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier, le Fournisseur déclare et garantit que les marchandises qui nous sont vendues et livrées sont conformes aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'expédition. Par conséquent, le Fournisseur est tenu de s'assurer que les marchandises qu'il a l'intention de nous vendre sont pleinement conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur sur le territoire d'expédition, nous déclinons toute responsabilité à cet égard.
- 15.2 Si la livraison de la marchandise/l'exécution de la prestation n'est pas conforme à l'article 15.1 ci-dessus ou est défectueuse d'une autre manière, nous pouvons exiger à notre discrétion, en particulier, en plus de l'un de nos autres droits légaux, le remplacement rapide et gratuit de la marchandise défectueuse ou l'élimination des défauts. En particulier, le Fournisseur doit également nous indemniser dans ce cas pour tous les frais et dépenses que nous avons encourus directement ou indirectement dans le cadre du remplacement ou de la réparation. En cas d'urgence, ou si le Fournisseur est en défaut de ses obligations de remplacement/réparation, nous sommes en droit de remédier rapidement au défaut nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers aux frais du Fournisseur. Si le Fournisseur a donné une garantie pour la qualité ou la durabilité de la livraison/de la prestation, nonobstant ce qui précède, nous pouvons également faire valoir nos droits en vertu de la garantie.
- 15.3 Le Fournisseur est responsable des défauts juridiques conformément aux dispositions légales. Les marchandises qui nous sont livrées sont garanties contre tous les défauts de fabrication et tous défauts de matériaux ou de prestations inférieures aux normes, en application notamment des dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil. En particulier, le Fournisseur veille à ce que la livraison de la marchandise/l'exécution des services ou son utilisation convenue contractuellement n'enfreignent pas les brevets de tiers ou d'autres droits de propriété intellectuelle dans le pays de livraison/d'exécution convenu. Si une réclamation est faite

- contre nous à la suite d'une telle violation, le Fournisseur devra, à notre première demande écrite, nous libérer et nous dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations (y compris tous les frais juridiques) que nous encoupons à la suite de ou en relation avec ces réclamations de tiers, et nous indemniser pour toutes les conséquences directes et indirectes de toute réclamation et/ou action quelle qu'elle soit qui pourrait être initiée ou avancée par un tiers en respect de la marchandise. Nous ne pouvons conclure aucun accord avec le tiers qui porte préjudice au Fournisseur sans le consentement de celui-ci.
- 15.4 Pour le reste, la responsabilité du Fournisseur est déterminée par les dispositions légales. À notre première demande, le Fournisseur nous libère et nous dégage de toute responsabilité en cas de demande d'indemnisation de tiers si le défaut à l'origine de l'action en responsabilité est causé par le Fournisseur ou ses fournisseurs et relève de leur responsabilité.
- 15.5 Nonobstant les droits de propriété intellectuelle de tout Fournisseur, nous ou des tiers mandatés par nous avons le droit d'entretenir et de réparer les marchandises livrées.
- 15.6 Les prétentions et droits légaux et/ou contractuels relatifs aux défauts et vices juridiques sont prescrits conformément aux dispositions légales.
- 15.7 Outre la suspension du délai de prescription prévue par la loi, le délai de prescription pour les réclamations et les droits relatifs aux défauts est également suspendu pendant la période allant de la notification d'un défaut jusqu'à ce que ledit défaut ait été corrigé. Le délai de prescription recommence à courir pour les livraisons de marchandises ou les prestations de services qui sont relivrées/réexécutées en tout ou en partie et pour les livraisons et prestations qui ont été remplacées ou rectifiées.
- 16. Assurance**
- 16.1 Le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile aux conditions habituelles de l'industrie, mais en tout état de cause avec une couverture minimale de 2 millions d'euros par événement pendant toute la durée du contrat, y compris la garantie et la période de garantie. L'Fournisseur doit fournir la documentation de sa couverture d'assurance sur demande ; Des niveaux de couverture inférieurs peuvent être convenus avec nous au cas par cas.
- 16.2 Nous maintenons une assurance transport pour tous les envois qui nous sont directement livrés (par exemple, les livraisons dans le cadre de contrats de vente, les contrats d'entreprise et de matériaux, les contrats d'entretien et les produits personnalisés), à l'exclusion de la livraison de matériaux destinés à être utilisés par le Fournisseur sur notre site. Nous renonçons à la couverture d'assurance pour les dommages conformément à l'article 29.1 de l'ADSp. Toutes les primes pour cette assurance d'indemnisation ou autre auto-assurance seront à la charge de l'Fournisseur.
- 17. Information**
- Toutes les informations, y compris les dessins et autres matériaux dont nous avons besoin pour assembler, exploiter, entretenir ou réparer les biens ou services qui nous sont livrés, nous seront fournies par le fournisseur en temps opportun, sans que nous ayons à les demander et sans frais.
- 18. Entrée dans l'usine/le site**
- Lors de l'entrée sur le site de notre usine/chantier de construction, les consignes de sécurité de notre personnel doivent être respectées. En outre, le Fournisseur doit se familiariser et se conformer aux réglementations respectives du site (par exemple, les règles de sécurité).
- 19. Responsabilité**
- Quelle que soit la base juridique, nous, nos représentants légaux et nos employés ne serons responsables qu'en cas de négligence grave, d'intention ou de violation d'une obligation essentielle à la réalisation de l'objet du contrat. En cas de manquement par négligence légère à ces obligations essentielles, notre responsabilité sera limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles typiques d'un tel contrat, étant précisé que, en tout état de cause, toute indemnité due par nous ne pourra excéder le prix payé au Fournisseur pour les biens et/ou services de la bon de commande ou du contrat concernée. Cela ne s'applique pas si nous sommes obligatoirement responsables des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou aux dommages aux biens personnels conformément à la loi.
- 20. Droit de compensation de groupe**
- 20.1 Les créances que nous et les sociétés qui nous sont affiliées en vertu de l'article L233-1 du Code de commerce (nous transmettrons au Fournisseur une liste des sociétés sur demande) pouvons avoir à l'encontre du Fournisseur s'appliquent à toutes les sociétés de notre groupe en tant que créanciers solidaires. Ces créances peuvent donc être compensées avec les créances du Fournisseur à l'encontre de toute société de notre groupe. Il en va de même pour les droits de rétention ou d'autres moyens de défense et exceptions.
- 20.2 Le Fournisseur ne s'oppose pas à ce que nous déterminions quelle créance doit être compensée en cas de plusieurs créances impayées.
- 21. Élimination des déchets**
- Dans la mesure où la livraison de biens/l'exécution de services par le Fournisseur génère des déchets tels que définis par les lois applicables en matière de gestion des déchets, il recyclera ou enlèvera ces déchets, sous réserve de tout accord écrit contraire, à ses propres frais et conformément à ces lois sur la gestion des déchets. Le titre, le risque et la responsabilité des déchets en vertu des lois sur la gestion des déchets sont transférés à l'Fournisseur dès la production des déchets.
- 22. Confidentialité et protection des données**
- 22.1 Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles toutes les informations, connaissances et matériaux, par exemple les données techniques et autres, les données personnelles, les valeurs mesurées, les techniques, l'expérience commerciale, les secrets d'affaires, le savoir-faire, les dessins et autres documents (ci-après dénommés «**Information**») reçues de notre part ou divulguées de toute autre manière par nous ou une autre société qui nous est liée en vertu de l'article L233-1 du Code de commerce, à ne pas divulguer ces Informations à des tiers et à les utiliser uniquement aux fins de l'exécution de la bon de commande respective. Le Fournisseur s'engage à restituer toutes les informations qui lui ont été livrées sous une forme tangible telle que des documents, des échantillons, des spécimens ou autres sans retard excessif à notre demande et sans conserver de copies ou de notes. En outre, il supprimera ses propres notes, compilations et évaluations contenant des informations sans retard injustifié à notre demande et nous le confirmera par écrit. Nous conservons la propriété et les droits d'auteur de toutes les informations.
- 22.2 Le Fournisseur se conforme à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données, en particulier le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE) 2016/679, ainsi que les dispositions de la CNIL (*Commission nationale de l'informatique et des libertés*), recommandations de l' Le Fournisseur informera ses employés des lois et politiques

applicables en matière de protection des données et leur imposera des obligations de confidentialité. À notre demande, le Fournisseur nous fournira les déclarations de conformité correspondantes.

23. Documents de planification

Tous les dessins ou projets, etc., préparés par le Fournisseur conformément à nos demandes deviennent notre propriété sans que nous en soyons facturés en plus, qu'ils restent ou non en possession du Fournisseur. Les déclarations contraires ou non conformes à ce qui précède, par exemple imprimées sur les documents qui nous sont remis, ne sont pas contraignantes.

24. Matériel publicitaire

Le Fournisseur ne peut faire référence à la relation commerciale existant entre nous dans ses documents d'information et de publicité qu'avec notre accord écrit préalable exprès.

25. Interdiction de cession

Les cessions par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations en vertu du bon de commande ou du contrat sont interdites ; Toute exception ne prendra effet qu'avec notre consentement écrit préalable.

26. Conditions commerciales

Dans la mesure où des conditions commerciales ont été convenues conformément aux conditions commerciales internationales (INCOTERMS),[®] elles sont interprétées et s'appliquent conformément aux INCOTERMS[®] 2020.

27. Juridiction et droit applicable

27.1 Tout litige qui pourrait survenir quant à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la relation contractuelle et/ou commerciale entre le Fournisseur et nous sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce du lieu de notre siège social, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Nous sommes toutefois en droit d'engager une procédure devant tout tribunal compétent pour le siège social du Fournisseur.

27.2 Le bon de commande/contrat et la relation juridique entre le Fournisseur et nous sont régis par le droit français, à l'exclusion de ses principes de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats et les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980 ne s'applique pas. Les GTP sont disponibles en français et en anglais. En cas de conflit ou d'incertitude dans l'interprétation des CGV, la version anglaise prévaudra.